

Ordonnance de la Commune municipale de La Neuveville sur la réglementation des droits d'accès à la plate-forme GERES et à la GCP (O GERES-GCP)

Le Conseil municipal de la Commune municipale de **La Neuveville**,
vu l'article 4 de l'ordonnance du 12 mars 2008 sur l'harmonisation des registres officiels (OReg)¹⁾,
arrête :

Objet

Art. 1 La présente réglementation des droits d'accès définit

- a quels profils détaillés au sens de l'article 3 OReg et de l'instruction technique du 3 juillet 2008 de l'Office d'informatique et d'organisation sur les profils détaillés des applications GERES et GCP (I 02-08 OIO) sont octroyés à quels employé-e-s et à quels systèmes d'information de la Commune municipale de La Neuveville,
- b quels membres d'autorités ou employé-e-s de la Commune municipale de La Neuveville peuvent demander à l'OIO l'ouverture, la modification ou la suppression de comptes utilisateur GERES et GCP pour des employé-e-s et des systèmes d'information de la Direction des finances.

Droits d'accès à la plate-forme GERES

Art. 2 L'octroi des profils détaillés conformément à l'article 1, lettre a, est défini comme suit pour la plate-forme GERES:

N°	Fonction / Système	Autorités habilitées
1.	Contrôle des habitants de la Commune de La Neuveville	
1.1	Chancelier ou chancelière municipal/e	2
1.2	Responsable du contrôle des habitants	2
1.3	Collaborateur ou collaboratrice du contrôle des habitants et/ou des étrangers	2
2.	Autorité fiscale de la Commune de La Neuveville	
2.1	Administrateur ou administratrice des finances	3
2.2	Teneur ou teneuse du registre des impôts (autorité fiscale)	3
2.3	Collaborateur ou collaboratrice de l'autorité fiscale	3

Légende: cf. I 02-08 OIO et la légende de l'annexe 1 de l'OReg

Autorités : n° Nom d'autorités

2 autorité de contrôle de l'habitant d'une commune bernoise

3 autorité des impôts d'une commune bernoise

¹⁾ RSB 152.051

Art. 3 L'octroi des profils détaillés conformément à l'article 1, lettre a est défini comme suit pour la GCP :

Droits d'accès à la
GCP

N°	Fonction / Système	Profil détaillé			
		0	5	8	9
1.	Contrôle des habitants de la Commune de La Neuveville				
1.1	Chancelier ou chancelière municipal/e	X	X	X	X
1.2	Responsable du contrôle des habitants	X	X	X	X
1.3	Collaborateur ou collaboratrice du contrôle des habitants et/ou des étrangers	X	X	X	X
2.	Autorité fiscale de la Commune de La Neuveville				
2.1	Administrateur ou administratrice des finances	X	X	X	X
2.2	Teneur ou teneuse du registre des impôts (autorité fiscale)	X	X	X	X
2.3	Collaborateur ou collaboratrice de l'autorité fiscale	X	X	X	X

Légende: cf. l 02-08 OIO et la légende de l'annexe 2 de l'OReg

Profils détaillés n° Nom du profil

0 Profil de base

5 Consultation étendue avec relations tutélaires

8 Modification des données standard

9 Modification des données tutélaires

Droit de proposition

Art. 4 Les membres d'autorités ou employé-e-s suivants de la Commune municipale de La Neuveville sont habilités à demander à l'OIO l'ouverture, la modification ou la suppression de comptes utilisateur GERES et GCP pour leurs employé-e-s et pour les systèmes d'information de leur domaine de compétence :

a Préposé/e aux impôts et PH

b Secrétaire PH et impôts

c Administrateur ou administratrice des finances

Entrée en vigueur

Art. 5 La présente ordonnance entre en vigueur le 31 octobre 2008.

La Neuveville,
le 20 octobre 2008

Pour le Conseil municipal :

Le Maire
Raymonde Bourquin

Le Chancelier
Vladimir Carbone

Certificat de dépôt public

L'ordonnance sur la réglementation des droits d'accès à la plate-forme GERES et à la GCP (O GERES-GCP) de la commune municipale de La Neuveville a été déposée publiquement au service des impôts de la Commune pendant 30 jours à compter du 31 octobre 2008. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 40 du 31 octobre 2008.

La Neuveville, le 30 janvier 2009

Le chancelier municipal
V. Carbone